

COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES

Montréal : 27 juin 2011

Région : Montréal

Dossier : 427390-71-1012

Dossier CSST : 136580107

Commissaire : Sylvie Arcand, juge administratif

Membres : Jean-Marie Trudel, associations d'employeurs
Michel Gravel, associations syndicales

Isabelle Sheehy
Partie requérante

et

Cirque du Soleil inc. (SSI)
Partie intéressée

DÉCISION

[1] Le 16 décembre 2010, madame Isabelle Sheehy (la travailleuse) dépose une requête à la Commission des lésions professionnelles par laquelle elle conteste une décision rendue le 1^{er} décembre 2010 par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (la CSST), à la suite d'une révision administrative.

[2] Par cette décision en révision, la CSST confirme celle qu'elle a initialement rendue le 17 août 2010 à l'effet de refuser la réclamation de la travailleuse pour un accident survenu le 7 juin 2010.

[3] À l'audience tenue à Montréal le 31 mai 2011, bien que les deux parties aient été dûment convoquées, seule la travailleuse était présente.

L'OBJET DE LA CONTESTATION

[4] La travailleuse demande à la Commission des lésions professionnelles de reconnaître qu'elle a subi une lésion professionnelle le 7 juin 2010.

L'AVIS DES MEMBRES

[5] Le membre issu des associations syndicales ainsi que le membre issu des associations patronales sont d'avis que la requête de la travailleuse doit être accueillie. Ils considèrent qu'il est établi, par prépondérance de preuve, que la travailleuse a été victime d'un accident du travail survenu le ou vers le 7 juin 2010. Ils considèrent que le témoignage crédible et non contredit de la travailleuse a démontré qu'elle a, dans le cadre de son travail, effectué de nouvelles tâches qui exigeaient des positions contraignantes, non ergonomiques et une surcharge de travail. Ces faits permettent la reconnaissance d'un accident du travail au sens de l'article 2 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*¹ (la loi).

LES FAITS ET LES MOTIFS

[6] La Commission des lésions professionnelles doit déterminer si la travailleuse a subi une lésion professionnelle.

[7] Sur la base des éléments de preuve contenus au dossier et après avoir entendu le témoignage de la travailleuse et pris connaissance des documents produits, dont des photographies, la Commission des lésions professionnelles est d'avis que la travailleuse a subi une lésion professionnelle.

[8] La travailleuse a présenté une réclamation le 26 juin 2010. Elle indique, comme date d'événement, le 7 juin 2010. Au niveau de la description, elle explique être chapelière et que, dernièrement, elle a été assignée à un poste pour un projet de mise à niveau de documents pour son secteur. Elle explique qu'elle a été installée avec un portable sur le coin de sa table d'artisan et qu'on lui a aussi demandé de donner un blitz pour aider un autre secteur qui devait entrer des documents dans le système informatique. Elle précise avoir fait beaucoup d'heures par jour au niveau informatique pour aider et, le 7 juin 2010, en fin de journée, elle avait des douleurs et les poignets coincés.

[9] À l'audience, la travailleuse précise qu'elle est à l'emploi du Cirque du Soleil inc. (SSI) (l'employeur) depuis trois ans. Elle occupe le poste de chapelière. Son travail est manuel et implique de la couture, du moulage, de la peinture et parfois de la fabrication 3D.

¹ L.R.Q., c. A - 3.001

[10] Cependant, vers la fin avril 2008, l'employeur a mis en place un projet de mise à niveau informatique. Elle devait participer à ce projet jusqu'en décembre 2010. À la fin d'avril, en plus de son travail de chapelière, elle devait vérifier des dossiers et entrer des données à l'ordinateur.

[11] Aux notes évolutives, on peut lire que la travailleuse, à compter de ce moment, effectuait entre quatre à cinq heures par jour d'entrées de données à l'ordinateur.

[12] La travailleuse précise qu'on a installé un portable sur sa table de travail dans l'atelier. Il s'agit donc de la même table que celle où elle procède à la confection des chapeaux. Cette table est à environ 50 pouces du sol. Elle n'avait pas de bras au niveau de sa chaise et le cercle, pour installer les pieds, n'était pas solide. Elle n'avait ni souris ni clavier et elle devait travailler la tête constamment penchée. Régulièrement, ses bras n'étaient pas accotés, car il y avait des dossiers avec lesquels elle devait travailler pour prendre les données.

[13] Au début juin, son supérieur lui a demandé d'aider un autre département, soit celui des accessoires. La marche à suivre dans ce département était « scannée » sur des CD. On lui a demandé de démêler le contenu des CD et, à compter de ce moment, elle a travaillé exclusivement à l'ordinateur. Il y avait urgence et elle a dû faire des heures supplémentaires. On lui a donné environ 10 jours pour effectuer le travail. Elle a donc fait de six à sept heures de temps supplémentaire durant la première semaine de juin.

[14] Le 7 juin 2010, en raison des tâches effectuées à l'ordinateur, elle avait de la douleur au niveau des poignets et des pouces. Elle avait aussi de la douleur au niveau du cou.

[15] Elle a, dans la soirée du 7 juin 2010, appliqué de la glace et pris des anti-inflammatoires. Elle a poursuivi son travail pendant une autre semaine, au même rythme. Le soir, elle devait toujours appliquer de la glace et prendre des médicaments. Le 17 juin, en raison des douleurs, elle a rencontré un médecin, lequel a retenu les diagnostics de tendinite au membre supérieur et d'entorse cervicale. Dès le lundi suivant, elle a débuté sa physiothérapie en raison de deux jours par semaine pour deux semaines. Elle a tout de même poursuivi son travail du 17 juin au 16 juillet 2010. Durant cette période, on lui a fourni une souris pour son ordinateur et un objet pour relever l'ordinateur. Elle précise que son poste de travail était donc plus adéquat. L'arrêt de travail n'est survenu que du 16 juillet au 16 août. Elle a repris le travail en retour progressif le 16 août 2010.

[16] La travailleuse a produit, lors de l'audience, des photographies à l'appui de sa réclamation qui confirment son témoignage relativement à la description de son poste de travail avant les modifications et après les modifications.

[17] Le médecin de la travailleuse a essentiellement retenu les diagnostics de tendinite et d'entorse cervicale.

[18] Cependant, dans une information médicale complémentaire écrite, il précise qu'il s'agit d'une cervicalgie avec algie au niveau des tendons sus-épineux et des extenseurs du carpe au niveau du coude et au niveau du poignet.

[19] D'abord, la Commission des lésions professionnelles constate que, de la déclaration constante de la travailleuse, que ce soit telle que rapportée au dossier ou lors de son témoignage, il n'y a aucun mouvement, fait ou événement particuliers qui puissent permettre de retenir une relation entre les tâches exécutées et le diagnostic d'entorse cervicale.

[20] Cependant, le tribunal est d'avis que les mêmes éléments de preuve démontrent, de façon prépondérante, l'existence d'une relation entre les tâches inhabituelles exercées par la travailleuse et les diagnostics de tendinite et de cervicalgie.

[21] Le tribunal est d'avis que la notion d'« événement imprévu et soudain » énoncée à l'article 2 de la loi ne peut être limitée à la survenance d'un fait accidentel. Des efforts inhabituels, une mauvaise position au travail lors de l'exécution de gestes, des gestes effectués de façon répétée sur des périodes de temps limitées et impliquant une position contraignante sont autant de situations qui peuvent être assimilées à un événement imprévu et soudain.

[22] En l'espèce, la Commission des lésions professionnelles retient le témoignage crédible et non contredit de la travailleuse à l'effet que ses tâches ont été modifiées à compter du printemps 2010. À ses tâches de chapelière se sont ajoutées des tâches de saisies informatiques pour plusieurs heures par jour. Par la suite, à compter du début juin, la travailleuse n'effectuait plus ses tâches de chapelière et elle devait, en raison d'une urgence pour aider un autre département, effectuer exclusivement des tâches à l'ordinateur, ce qui n'était pas ses tâches habituelles. Au surplus, ses tâches ont été exécutées dans un contexte d'urgence, impliquant une surcharge de travail et dans des positions non ergonomiques. D'ailleurs, l'employeur a rapidement réagi dans le présent dossier et modifié, suite à la réclamation de la travailleuse, son poste de travail.

[23] Des photos produites par la travailleuse à l'audience confirment les déclarations contenues au dossier ainsi que son témoignage à l'audience.

[24] Au surplus, l'information contenue au dossier est aussi à l'effet que la travailleuse a rapidement informé l'employeur lors de l'apparition de ses douleurs et qu'elle a, dans un délai raisonnable, consulté un médecin.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES :

ACCUEILLE la requête déposée par madame Isabelle Sheehy, la travailleuse;

INFIRME la décision rendue par la Commission de la santé et de la sécurité du travail le 1^{er} décembre 2010, à la suite d'une révision administrative;

DÉCLARE que la travailleuse a subi une lésion professionnelle le 7 juin 2010 et qu'elle a droit aux indemnités prévues à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

Sylvie Arcand